

# La Présidente de l'université

- VU le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9;
- VU la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- VU le décret n° 84-431 du 06 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, notamment dans ses articles 9 et suivants, et 26-l-1° et 33 (MCF) ou 46-1° et 51 (PR) ;
- VU le décret n° 2017-1606 du 24 novembre 2017 fixant des dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités, le cas échéant ;
- VU les arrêtés du 15 février 2015 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des universités ;
- VU la circulaire ministérielle MESR DGRH A1-2 n° 08-0069 du 23 avril 2008, relative aux comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs ;
- VU la circulaire du 4 avril 2015 relative au décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU le procès-verbal de délibération de la Commission de Carrière des Enseignants-Chercheurs de l'Université Paris-Saclay dans sa séance du 17/03/2020, portant avis favorable sur la composition structurelle et nominative des comités de sélection mis en place au titre de la campagne 2020 de recrutement des enseignants-chercheurs ;

# **ARRETE:**

<u>Article 1</u>: Un comité de sélection chargé, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et de classer les candidatures, selon leurs mérites scientifiques, constitué pour se prononcer en qualité de jury souverain, est créé dans le cadre des opérations de recrutement à conduire sur l'emploi 63MCF1521-43 Profil : Compétence en physique de l'imagerie par résonance magnétique pour une prise de fonctions le 01/09/2020.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

### Membres affectés à l'université Paris-Saclay

**Président** : M. GENNISSON JEAN-LUC, Directeur de

Vice-Présidente : Mme RODRIGUEZ DIMA, Maître de

conférences

Mme KASCAKOVA SLAVKA, Maître de conférences

M. DARRASSE LUC, Directeur de recherches

Mme POIRIER-QUINOT MARIE, Maître de conférences

M. DURAND EMMANUEL, Professeur des

universités-Praticien Hospitalier

M.FELBLINGER JACQUES, Professeur des universités-Praticien Hospitalier (Université de Nancy) M. FRANCONI JEAN-MICHEL, Professeur des universités (Université de Bordeaux)

M. MAKSUD PHILIPPE, Maître de conférences des universités-Praticien Hospitalier (Sorbonne Université) Mme RATINEY HÉLÈNE, Directeur de recherches (CNRS) Mme HABERT MARIE-ODILE, Maître de conférences des universités-Praticien Hospitalier (Sorbonne Université) Mme KACHENOURA NADJIA, Chargée de recherches (INSERM)

 M. ODILLE FREDDY, Chargé de recherches (INSERM)
M. SAINT-JALMES HERVE, Professeur des universités-Praticien Hospitalier (Université de Rennes)

# Membres extérieurs,

Article 3 : la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à SAINT AUBIN, le 17/03/2020



#### Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH);
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite —et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.